Date de publication : 01/08/2023

DEPARTEMENT DU CANTAL



ARRETE PERMANENT

fixant la vitesse maximale autorisée à 90km/h sur la

Section n° 336

RD 10, PR 20+66 au PR 31+395

PR 33+852 au PR 35+462

Saint-Flour 1

pour les zones situées hors agglomérations et ne faisant pas l'objet d'instauration de limitation à 70, 50 ou 30 km/h.

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R413-2 et R 413-17-II;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-4-1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L131-3;

VU la loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié :

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié :

VU le Règlement de Voirie Départementale approuvé par délibération du 18 septembre 2015 ;

VU l'étude d'accidentalité de la section n° 336 (RD 10, PR 20+66 au PR 31+395

PR 33+852 au PR 35+462) transmise à Monsieur le Préfet du Cantal le 6 juillet 2023, consultable au siège du Conseil départemental – Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 Aurillac ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière du Cantal en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant que le relèvement de la vitesse maximum autorisée à 90 Km/h ne dispense en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles ;

Considérant que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et des poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire :

Considérant que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les principales zones accidentogènes ;

Considérant que la RD 10 est classée en catégorie 3 en raison de son importance pour la desserte locale;

Considérant que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2017 à 2021 sur les zones hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h concernant cette section permet de constater concernant le ratio d'accident par km:

 12,67 km au total - 1,67 km en zones agglomérées ou limitées - linéaire restant 11,00 km - 0 accident grave (accident avec au moins un blessé hospitalisé et/ou un accident mortel) soit 0.00 accident grave au km - 0 accident grave dont 0 lié à la vitesse soit 0.00 accident grave au km; Date de publication : 01/08/2023 CD15 | n° acte : 23-3081

Considérant que les zones sensibles, hors agglomération, limités à 70, 50 ou 30 km/h sur la présente section représentent 0,28 km :

Route Départementale n° 10 du PR 22+0 au PR 22+280 : limitation à 70 Km/h

Considérant que l'environnement peu bâti, hors agglomération, sur cette section limite les conflits potentiels ;

Considérant la proximité de la section avec le département de la Haute-Loire qui a également fixé la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur ses routes départementales ;

ARRETE

Article 1:

En application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, sur la section n°336 de l'étude d'accidentalité présentée à la CDSR du 18 juillet 2023 (RD 10, PR 20+66 au PR 31+395 PR 33+852 au PR 35+462), la vitesse est limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation, à l'exception des zones qui font l'objet de restriction de vitesse particulière établie au titre de l'article R413-1 du code de la route (70, 50 et 30 km/h).

Article 2:

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté fixant la vitesse maximale autorisée à 90km/h pour la section concernée et prend effet dès sa publication prévue à l'article 4.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Cantal (www.cantal.fr).

Copies du présent arrêté sont adressées à :

- Monsieur le Préfet du Cantal,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Cantal,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- Monsieur le Directeur du Pôle Routes Départementales et Infrastructures,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- Mesdames et messieurs les Maires et Présidents d'EPCI du Cantal

Aurillac, le 19 JUL 2023

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Brund